



Règlement d'exécution du fonds en faveur de la formation professionnelle de l'OrTra AgriAliForm

Contenu

| | |
|---|---|
| Section 1 : Bases, décisions, responsables, forme juridique | 2 |
| Section 2 : But | 2 |
| Section 3 : Prestations | 2 |
| Section 4 : Contributions | 3 |
| Section 5 : Organes | 4 |
| Section 6 : Fortune du fonds, réserves..... | 4 |
| Section 7 : Voies de droit..... | 5 |

Se fondant sur l'article 15, lettre c du règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle de l'organisation du monde du travail OrTra AgriAliForm (règlement du fonds) du 04 décembre 2013, le comité arrête le règlement d'exécution comme suit :

Section 1 : Bases, décisions, responsables, forme juridique

Art. 1 Bases légales

Les bases légales du présent règlement d'exécution sont constituées par :

- a l'art. 60 de la loi sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002
- b l'art. 68 de l'ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003
- c le règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle de l'OrTra AgriAliForm du 04 décembre 2013.

Art. 2 Décisions

Les décisions suivantes constituent le fondement du fonds en faveur de la formation professionnelle de l'OrTra AgriAliForm :

- a Décision de l'Assemblée des délégués de l'OrTra AgriAliForm du 24 mai 2007;
- b Décision de la Chambre suisse d'agriculture de l'Union suisse des paysans du 5 octobre 2007 et de l'Assemblée des délégués de l'Union suisse des paysans du 12 novembre 2007;
- c Déclaration de la force obligatoire du 26 janvier 2016 par le Conseil fédéral.

Art. 3 Forme juridique

L'OrTra AgriAliForm est l'organisation responsable du fonds en faveur de la formation professionnelle. Celui-ci n'a pas de forme juridique propre.

Section 2 : But

Art. 4 Promotion de la formation professionnelle dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions

Les moyens du fonds doivent servir à la promotion de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle supérieure des professions fédérées au sein du champ professionnel de l'agriculture et de ses professions.

Art. 5 Financement commun

Toutes les entreprises actives concernées par le champ d'application du règlement sur le fonds participent, par l'intermédiaire du fonds en faveur de la formation professionnelle de l'OrTra AgriAliForm, aux frais liés au mandat général de promotion de la formation professionnelle dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions.

Section 3 : Prestations

Art. 6 Prestations

¹ Les prestations sont réalisées conformément au catalogue des prestations (art. 7 du règlement sur le fonds), dans le cadre des moyens disponibles et du budget de l'année en cours adopté par l'assemblée des délégués de l'OrTra AgriAliForm.

² La commission du fonds traite les demandes des organisations membres relatives à des modifications du catalogue des prestations et les soumet au comité pour décision.

³ Lorsqu'il existe des possibilités de financement par les pouvoirs publics ou par d'autres fonds, les prestations ne sont financées que subsidiairement par le fonds de la formation professionnelle.

Art. 7 Demandes de prestations

Les demandes de prestations doivent être adressées à la commission du fonds, par l'intermédiaire du secrétariat, et accompagnées des documents nécessaires.

Art. 8 Prestations des organisations membres et cantonales

¹ Le dédommagement des prestations se base sur le catalogue des prestations du fonds de la formation professionnelle (art. 7)

² Le calcul des prestations est effectué par le secrétariat du fonds conformément aux décisions de la Commission du fonds, sur la base de décomptes remis par l'auteur de la demande, suffisamment documentés et contrôlés.

Section 4 : Contributions

Art. 9 Prélèvement des contributions

¹ Le secrétariat de l'OrTra AgriAliForm perçoit les contributions par le biais de factures adressées aux quatre organes ci-après chargés de l'encaissement:

Pour les organisations cantonales de Suisse alémanique : l'Union suisse des paysans (USP)

Pour les organisations cantonales de Suisse romande : AGORA

Pour les entreprises actives dans la vinification et dans le conditionnement de vin:

l'Association suisse du commerce des vins (ASCV)

Pour les entreprises qui détiennent des équidés : l'OrTra métiers liés au cheval

Art. 10 Perception des contributions

¹ Les organisations cantonales perçoivent les contributions des entreprises où elles sont actives.

² L'ASCV perçoit les contributions directement auprès des entreprises concernées.

³ L'OrTra métiers liés au cheval perçoit les contributions directement auprès des entreprises concernées.

⁴ Les organisations cantonales sont compétentes pour fixer le taux valable dans leur canton. Le montant ne peut toutefois pas dépasser la contribution maximale définie à l'article 12 du règlement sur le fonds.

⁵ Le montant global perçu par les organisations membres et cantonales, ainsi que le montant par hectare respectivement par entreprise doivent être annoncés à la Commission du fonds.

Art. 11 Gestion des débiteurs

¹ Les entreprises reçoivent un premier rappel des organisations cantonales / de l'Association suisse du commerce des vins. Puis, en règle générale, l'encaissement est effectué par l'OrTra AgriAliForm.

² Le premier rappel est accompagné d'une information aux entreprises indiquant qu'à partir du deuxième rappel, l'encaissement s'effectue par l'intermédiaire de l'OrTra AgriAliForm.

³ Dans le cas des métiers liés au cheval, toute la gestion des débiteurs est assurée par l'OrTra métiers liés au cheval

Section 5 : Organes

Art. 12 Commission du fonds

¹ La commission du fonds gère le fonds sur le plan opérationnel et remplit les tâches définies à l'art. 16 du règlement du fonds.

² Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

³ La commission du fonds soumet au comité de l'OrTra AgriAliForm les contributions que les organisations cantonales (Suisse alémanique), AGORA (Suisse romande), l'Association suisse du commerce des vins et l'OrTra métiers liés au cheval doivent payer au fonds.

⁴ Le comité est l'instance de recours pour les plaintes déposées contre les décisions de la commission du fonds.

Art. 13 Secrétariat

¹ Dans le cadre de ses compétences, le secrétariat de l'OrTra AgriAliForm applique les dispositions du règlement du fonds du champ professionnel de l'agriculture et de ses professions.

² Il a les attributions suivantes :

- a Il est responsable de l'encaissement des contributions, du paiement des prestations, de l'administration et de la tenue de la comptabilité conformément aux décisions du comité et de la commission du fonds;
- b Il établit le budget et les comptes à l'attention de la commission du fonds;
- c Il fait des propositions à la commission du fonds concernant la gestion des réserves;
- d Après leur approbation par le Comité, il remet les comptes et le rapport de révision au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), conformément à la directive „Comptabilité et révision des fonds en faveur de la formation professionnelle“.

Section 6 : Fortune du fonds, réserves

Art. 14 Fortune du fonds

¹ Le fonds est alimenté par : les contributions des entreprises, les intérêts de retard, les frais de rappels, les revenus des capitaux, les dons, les contributions affectées à des projets et les contributions de sponsors.

² Les revenus du fonds servent au financement des prestations fournies par l'OrTra AgriAliForm, par ses organisations membres et ses organisations cantonales.

³ Les organes du fonds et les dépenses du secrétariat sont financés par les recettes du fonds en faveur de la formation professionnelle.

⁴ La fortune du fonds doit être gérée par le secrétariat de façon rentable.

Art. 15 Réserves

Des réserves doivent être constituées à partir des recettes, conformément aux décisions de la commission du fonds.

Section 7 : Voies de droit

Art. 16 Habilitation à former des recours

Les entreprises assujetties aux contributions et les bénéficiaires de prestations concernés par le présent règlement sont autorisés à déposer des recours.

Art. 17 Objet du recours

Un recours peut avoir pour objet :

- a le champ d'application;
- b les décisions de fixation des contributions;
- c la perception / le calcul des contributions;
- d la prise en compte des propres prestations en faveur de la formation;
- e l'octroi / le refus de prestations ainsi que le niveau des prestations;
- f la violation de dispositions du règlement du fonds et du règlement d'exécution.

Art. 18 Délai, compétence

¹ Les recours doivent être déposés par écrit au plus tard dans un délai de 30 jours après communication du fait contesté auprès du secrétariat de l'OrTra AgriAliForm. Ils doivent être motivés et accompagnés des justificatifs nécessaires et doivent comporter une demande à l'intention de l'office compétent.

² Les recours sont du ressort du comité pour ce qui concerne les décisions de la commission du fonds et de la commission du fonds pour ce qui concerne les décisions du secrétariat.

Ce règlement d'exécution a été approuvé le 28 janvier 2016 par le comité de l'OrTra AgriAliForm.

Il entre en vigueur le 1^{er} février 2016

Brugg, le 26 janvier 2016

OrTra AgriAliForm

sig. Walter Willener
Le président

sig. Martin Schmutz
Le secrétaire